

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 28/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES CRUDETTES SAS**

ZAC de la plaine  
Route de Cavaillon  
13440 Cabannes

Références :D-0788-2025  
Code AIOT : 0006400459

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LES CRUDETTES SAS implanté ZAC de la plaine Route de Cavaillon 13440 Cabannes. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CRUDETTES SAS
- ZAC de la plaine Route de Cavaillon 13440 Cabannes
- Code AIOT : 0006400459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Crudettes, dont le siège social est situé Zone Industrielle Saint Barthélémy à Châteauneuf-sur-Loire (45110), exploite une installation de préparation de salades et crudités prêts

à consommer sur la commune de Cabannes (13440).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014, et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement des suites actées par arrêté préfectoral de mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Gestion de la qualité des effluents résiduels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 7 août 2023, la société CRUDETTE a été mise en demeure de transmettre une étude de mise en conformité du rejet de ses eaux résiduaires, accompagnée d'une proposition de solution technique et d'un calendrier de mise en œuvre.

Par courriel en date du 21 février 2025, la société CRUDETTE a transmis à l'Inspection une étude de mise en conformité de ses eaux de rejets, par l'installation d'un décanteur lamellaire dont la mise en place était prévue en juillet/août 2025 et sa mise en route en septembre 2025.

La visite d'inspection du 18/11/2025 a permis de constater que les mesures proposées consistant à la mise en place d'un dispositif de prétraitement des eaux résiduaires du site ont été bien réalisées, avec l'installation d'un décanteur lamellaire depuis septembre 2025.

Quelques étapes d'optimisation sont encore nécessaires afin d'adapter le dispositif à l'échelle industrielle.

Dans ce cadre, l'Inspection reste vigilante afin de s'assurer que la qualité des effluents résiduaires, rejetés dans le milieu naturel, respectent bien les VLE applicables.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/12/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société LES CRUDETTEs exploitant une installation de préparation de salades et crudités prêt à consommer au sein de la ZAC de la plaine, route de Cavaillon sur le territoire de la commune de CABANNES (13440), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2013 relatives aux valeurs limites de rejet des eaux résiduaires.</p> <p>Pour ce faire, la société LES CRUDETTEs transmet une étude de mise en conformité de rejet de ses eaux résiduaires dans un délai de 4 mois. Cette étude est accompagnée d'une proposition de solution technique et d'un calendrier de mise en œuvre des aménagements correspondants.</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<b>Synthèse des constats précédents :</b> <p>L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 07 août 2023 pour non respect de l'article 4.3.9, relatif aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables à ses rejets d'eaux résiduaires, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2013. Il devait transmettre, dans le délai imparti à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure, une étude technico-économique incluant un calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.</p> <p>Plusieurs actions ont été mises en place en 2024 afin de solutionner le problème de gestion qualitative des effluents industriels rejetés dans le milieu naturel, par le site. Un investissement de 209 000 euros (hors coût de fonctionnement) a permis d'équiper le site d'un décanteur lamellaire pour gérer ces eaux issues du process de lavage des salades. Cet investissement s'est appuyé sur une étude pilote qui a permis de valider un procédé technique capable de pré-traiter les effluents et permettre de respecter les VLE réglementairement applicables au site.</p> <p>Par courriel datant du 21 février 2025, l'exploitant a transmis une étude de mise en conformité de ses rejets, reprenant les éléments synthétisés dans le précédent paragraphe, et intégrant le planning de mise en œuvre du dispositif dont la mise en place était prévue pour septembre 2025.</p> <p>Par courriel du 14 mars 2025, l'Inspection a acté du respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2023.</p> <b>Constats :</b> <p>En séance, l'exploitant informe que le dispositif est opérationnel depuis mi-septembre 2025. En</p>

s'appuyant sur un tableur Excel, il a présenté les premières phases d'optimisation du dispositif mis en place à l'échelle industrielle, dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents du site dont le débit journalier est fixé à 750 m<sup>3</sup>/j. Ces étapes sont réalisées par la société 1H<sub>2</sub>O3, spécialisée dans le traitement de l'eau, en charge de la maintenance du dispositif.

L'exploitant informe l'inspection avoir renoncé au coagulant initialement utilisé lors de l'étude pilote au profit d'autres coagulants « moins nocifs » et sur lesquels des essais étaient toujours en cours afin de déterminer le plus approprié et d'atteindre un équilibre technico-économique optimal.

L'inspection reste vigilante sur la surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires du site afin de s'assurer que les VLE applicables sont bien respectées.

**Demande simple, formulée à l'exploitant (sans écart à la réglementation)**

La vérification des résultats déclarés sur la plateforme GIDAF révèle l'absence des rapports d'analyses. En séance, il a été demandé à l'exploitant de joindre les rapports d'analyse à ses prochaines déclarations sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite